« Formation » à la réforme ORDRE DE MISSION… ne vaut pas obligation!



« L'établissement d'un ordre de mission nominatif pour la formation à la réforme rend obligatoire la participation à toutes les réunions de formation/formatage » (

FAUX

Les plans de « formation » à la réforme sont annoncés en ce moment par des chefs d'établissement qui signalent que, pour tout ou partie de ces 36h, des ordres de mission seront établis par la Dafop, ... laissant entendre que ces réunions seraient de fait obligatoires, jouant sur la peur des mots « ordre » et « mission », et ce en dépit du bon sens.

Qu'est-ce qu'un ordre de mission?



Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

C'est un document délivré par l'Administration à un agent en stage « qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels de l'Etat. » (art. 2) Ce document autorise l'agent à effectuer un déplacement pour se rendre à une réunion hors de sa résidence administrative et/ou de son temps de service ; il prouve que l'agent a été mandaté par son Administration et le protège en cas d'accident de service (l'accident est alors pris en charge par l'Administration dans le cadre d'un accident de travail).

Un ordre de mission rend-il obligatoire la participation à une réunion ?

Absolument pas! Ces réunions pour formation à la Réforme tombent sous le champ d'application du décret 2007-1470 du 15 octobre 2007, portant sur la formation professionnelle tout au long de la vie, plus précisément l'art.1, 2° sur « La formation continue, tendant à maintenir ou parfaire, compte tenu du contexte professionnel dans lequel ils exercent leurs fonctions, la compétence des fonctionnaires en vue d'assurer :

- a) Leur adaptation immédiate au poste de travail ;
- b) Leur adaptation à l'évolution prévisible des métiers »

Ce même décret précise, à l'article 7 que : « Les fonctionnaires peuvent être tenus, dans l'intérêt du service, de suivre des actions de formation continue prévues au 2° de l'article 1er. »

L'Administration arrête là sa lecture du décret pour prétendre contraindre les collègues à assister à ces réunions ! Aidons-la à lire jusqu'à l'article 9 :

« Les actions de formation relevant du a du 2° de l'article 1er suivies par un agent sur instruction de son administration sont prises en compte <u>dans son temps de service.</u>

Il en va de même des actions de formation relevant du b du 2° de l'article 1er. Toutefois, avec l'accord écrit de l'agent, la durée de ces actions peut dépasser ses horaires de service dans la limite de 50 heures par an. »

Pour ne pas avoir à assister aux réunions hors temps de service (conseils d'enseignement, journée de solidarité, 2 demi-journées « recteur » et heures banalisées impliquent par contre notre présence), il suffit de ne pas donner notre accord en signant la lettre-pétition (lille.snes.edu) qu'il faut transmettre au rectorat, sous couvert du chef d'établissement, avec copie à la section académique du SNES-FSU, s3lil@snes.edu